



A.1 SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de : Sami Nouh
Division de la gestion du matériel et des biens
Courriel : sami.nouh@canada.ca

Demande de propositions

pour

l'exécution des travaux décrits à l'appendice 1 de l'annexe A, Énoncé des travaux

A2. RESPONSABLE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

L'autorité désignée pour la demande de propositions est :

Sami Nouh
Agente principale des contrats
Division de la gestion du matériel et des biens
Direction générale du dirigeant principal des finances
Ottawa (Ontario) Canada

Téléphone : 613-941-2102
Télécopieur : S. O.
Courriel : sami.nouh@canada.ca

LE CONTRAT NE CONTIENT PAS D'EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.

A3. TITRE Services de livraison	
A4. DATE DE CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSION 26 mars 2018	
A5. NUMÉRO DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 1000194669	A6. DATE DE PUBLICATION 15 février 2018
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande de propositions doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour la demande de propositions inscrite à l'article A2 au plus tard trois (3) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à l'article IG15, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS La demande de propositions comprend six (6) parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission 2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions 3. Section III – Soumission financière 4. Section IV – Instructions générales 5. Section V – Attestations 6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent <ul style="list-style-type: none"> Annexe A – Énoncé des travaux Annexe B – Base de paiement Annexe C – Exigences en matière de sécurité 	
A10. PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 12 h (heure de l'Est) le 26 Mars 2018 à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables.	
A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.	
A12. CONTENU DE LA SOUMISSION La soumission doivent être structurée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire; • un exemplaire électronique de la soumission technique; • un exemplaire électronique des attestations (section V); • un exemplaire électronique de la soumission financière (section III) en pièce jointe distincte. <p>Veillez consulter la section I, Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.</p>	
A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE L'entrepreneur détiendra les droits d'auteur conformément à l'appendice 1.	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marchés réservés en vertu de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), une initiative du gouvernement fédéral
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Méthodes d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Dispositions relatives à l’intégrité
- 5.8 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.9 Évaluer le potentiel de l’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.10 Signature et attestation

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
 - 1.1 Coordonnées
 - 1.2 Période visée par le contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Mode de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Ventilation des prix

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

1.1 INFORMATION REQUISE

Est décrite ci-dessous l'information que les soumissionnaires sont tenus de présenter. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la demande de propositions;
- b. répondre à tous les critères techniques et financiers obligatoires;

Les soumissions ne répondant pas au point a. et au point b. seront déclarées non recevables. Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la soumission technique et de la soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la demande de propositions ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A12, Contenu de la soumission, sur la page couverture.

Aucun prix ou renseignement sur le coût ne doit figurer dans une autre section de la soumission. À défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte, le soumissionnaire verra son offre déclarée irrecevable.

Si le courriel comprenant les pièces jointes fait plus de 20 Mo, veuillez présenter votre soumission dans des courriels distincts de manière à ne pas dépasser la limite de capacité du serveur de Santé Canada.

- 1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la demande de propositions s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de propositions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (voir l'appendice 1).
- 1.2.2** Il appartient au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de propositions, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de propositions. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité désignée à l'article A2, Autorité désignée pour la demande de propositions, et conformément aux instructions de l'article A7, Demandes de renseignements.
- 1.2.3** Les documents de la demande de propositions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et

ne fait pas partie de la demande de propositions. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des demandes de propositions ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de propositions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la demande de propositions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à faire en sorte que leurs activités réduisent toute répercussion négative sur l'environnement.

1.3.1 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour **préparer leur soumission** :

- a. utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de propositions.

À des fins de protection de l'environnement, les soumissionnaires sont également invités à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc, recto-verso/à double face, maintenu par des agrafes ou des pinces à la place d'une reliure de type boudin, à attaches ou à anneaux.

1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

La présente demande de propositions ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

1.5 MARCHÉS RÉSERVÉS EN VERTU DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, UNE INITIATIVE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

La présente demande de propositions ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux entreprises autochtones en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral.

1.6 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT

Santé Canada a adopté le dépôt électronique direct comme méthode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyez un courriel à l'adresse DD@hc-sc.gc.ca.

1.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La présente demande de propositions ne contient pas d'exigence en matière de sécurité.

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques et des critères financiers obligatoires de la demande de propositions. Si les critères techniques obligatoires ne sont pas respectés, la soumission sera rejetée d'emblée.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui respectent les critères techniques obligatoires seront évaluées relativement aux critères financiers obligatoires en fonction de la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 Méthode de sélection des fournisseurs

Soumission recevable la moins chère

La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation technique des critères suivants est fondée sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la demande de propositions n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande également que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués selon une simple méthode de réussite ou d'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES :			
En regard de chaque critère, veuillez inscrire le numéro de la page ou des pages pertinentes de votre soumission qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
N°	Critères techniques obligatoires	Respecté (oui/non)	Renvoi à la soumission (indiquer le numéro de page)
CTO1	Titulaire d'une licence dans la province du Manitoba pour exécuter les travaux décrits dans l'énoncé des travaux		
CTO2	Permis de conduire valide		
CTO3	Certification pour le transport des marchandises dangereuses		
CTO4	Assurance responsabilité civile commerciale (conformément à l'article 2.10, Exigences en matière d'assurance, de l'énoncé des travaux)		
N°	Critères financiers obligatoires	Respecté (oui/non)	Renvoi à la soumission (indiquer le numéro de page)
CFO1	La soumission financière ne doit pas dépasser 96 000,00 \$ (période initiale du contrat)		
CFO2	La soumission financière ne doit pas dépasser 48 000,00 \$ (par année d'option)		

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont généralement considérées à titre de coûts normaux des activités. **Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'entrepreneur.**

Prix de lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, **l'entrepreneur sera rémunéré selon le prix unitaire ferme de _____ \$ indiqué dans le tableau ci-dessous.** Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou toute interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

- 3.0.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau présenté au point 3.1, Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la base de paiement (appendice 1, annexe B) proposée dans les clauses du contrat subséquent.
- 3.0.2** Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- 3.0.3** Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

3.1 BARÈME DE PRIX

SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les services professionnels, l'entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus, ci-dessous. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits, mais non la TPS et la TVH.

Prix par jour (\$)				
Livraisons (par jour)	Départ	Destination	Heure	Prix total (dollars canadiens)
Voyage 1	Aéroport de Thompson	Hôpital général de Thompson	Au plus tard à 10 h	_____ \$
Voyage 2	Aéroport de Thompson	Hôpital général de Thompson	Au plus tard à 17 h 30	_____ \$
Voyage 3	Hôpital général de Thompson	Aéroport de Thompson	Au plus tard à 10 h	_____ \$
Total quotidien				_____ \$

Niveau d'effort			
Période initiale du contrat	Total quotidien (\$)	Jours ouvrables	Total (\$)
Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020		506	
Périodes d'option			
Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021		252	
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		252	
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		252	
Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023		1 262	Total global _____ \$

SECTION IV INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

<p>INTERPRÉTATION</p> <p>0.1 Dans la demande de propositions : « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.</p> <p>0.2 « Sa Majesté », « le ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (qu'on désigne dans les présentes comme « le ministre »).</p> <p>IG1 RÉCEPTIVITÉ</p> <p>1.1 Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la demande de propositions désignées comme obligatoires. Les exigences obligatoires sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».</p> <p>IG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS</p> <p>2.1 Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente demande de propositions doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour cette demande de propositions, comme il est indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période de demande de propositions. Les demandes de renseignements et les questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour une réponse. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.</p> <p>2.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité désignée pour la demande de propositions avisera, de la même manière que la présente demande de propositions, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, et ce, sans dévoiler leurs sources.</p> <p>2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité désignée pour la demande de propositions nommée aux présentes. Le non-respect de cette condition entraînera (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.</p> <p>IG3 AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES</p> <p>3.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la demande de propositions sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité désignée pour la demande de propositions nommée aux présentes. Le soumissionnaire doit exposer clairement l'amélioration qu'il propose ainsi que le motif de l'amélioration. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité désignée pour la demande de propositions dans les délais décrits à l'article A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une suggestion ou la totalité des suggestions.</p> <p>IG4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION</p>	<p>4.1 Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.</p> <p>IG5 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION</p> <p>5.1 L'autorité désignée pour la demande de propositions n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite à l'article A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées dans l'article A10.</p> <p>5.2 Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite dans l'article A1.</p> <p>5.3 Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées dans l'article A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.</p> <p>IG6 DROITS DU CANADA</p> <p>6.1 Le Canada se réserve le droit : de présenter, pendant l'évaluation de la soumission, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de propositions; de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente demande de propositions; d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable; d'annuler ou de publier à nouveau la présente demande de propositions à n'importe quel moment; d'adjuger un ou plus d'un contrat, s'il y a lieu; de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées; d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout contrat subséquent; de n'adjuger aucun contrat.</p> <p>6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 6.8</p> <p>IG7 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT</p> <p>7.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> : – l'article 121, Fraudes envers le gouvernement; – l'article 124, Achat ou vente d'une charge; – l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.</p> <p>7.2 Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses représentants et ses employés, a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à la clause 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'autorité désignée pour la demande de propositions en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision sans appel sur le rejet de la soumission.</p>
--	---

IG8 ENGAGEMENT DE FRAIS

8.1 Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité désignée pour la demande de propositions ne pourront être imputés au contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le besoin.

IG9 LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET

9.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ou exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le projet.

IG10 PROPRIÉTÉ DU CANADA

10.1 Les soumissions reçues au plus tard à l'heure et au jour de clôture stipulés dans la demande de propositions deviendront la propriété du Canada et pourraient ne pas être retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. [1985], ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. [1985], ch. P-21).

IG11 JUSTIFICATION DES PRIX

Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité désignée pour la demande de propositions, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- 11.1 la plus récente liste de prix publiée, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
- 11.2 une copie des factures payées pour des services ou des produits de même quantité et de même qualité fournis à d'autres clients;
- 11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés; les frais généraux des services techniques et des installations; les frais généraux globaux et administratifs; les coûts de transport et le bénéfice, entre autres;
- 11.4 des attestations de prix ou de taux;
- 11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'autorité désignée pour la demande de propositions.

IG12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

- 12.1 Si la demande de propositions a été publiée sur le service électronique de soumissions achatsetventes.gc.ca, le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'attribution et la signature du contrat.
- 12.2 Si la demande de propositions n'a pas été publiée sur le site achatsetventes.gc.ca, le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.

IG13 LOIS APPLICABLES

- 13.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Le

soumissionnaire peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables mentionnées dans la demande de propositions.

IG14 Honoraires conditionnels

14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat.

IG15 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

15.1

fin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) si le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé de quelque manière que ce soit à la préparation de la présente demande de propositions ou à toute activité entraînant un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

15.2 Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de propositions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.

15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission au titre de la présente section, l'autorité désignée pour la demande de propositions préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision sans appel. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité désignée pour la demande de propositions avant la date de clôture de la demande.

15.4 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de propositions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interroger, aux frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou au moins une des ressources qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité désignée pour la demande de propositions pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IG17 COMPTES RENDUS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez communiquer avec l'autorité désignée pour la demande de propositions dont le nom figure à l'article A2 dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement. Pour plus de renseignements au sujet du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, consultez le site <http://opo-boa.gc.ca>.

SECTION V – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être présentés avec une lettre d'accompagnement signée, la soumission technique, la soumission financière (section III) ainsi que les attestations (section V).

5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(écrire clairement)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____)_____

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire

(_____)_____

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises au moment de déposer leur soumission. Le Canada peut déclarer une soumission irrecevable si les attestations requises ne sont pas intégrées à la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'autorité désignée pour la demande de propositions aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les exigences en matière d'attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité désignée pour la demande de propositions aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation ci-dessus et de déclarer la soumission irrecevable pour une des raisons suivantes :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- la non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de base au Canada lors de l'évaluation de la proposition et de l'octroi du contrat.

5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat découlant de la demande de propositions, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer les travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de satisfaire au besoin.

5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitae à l'autorité désignée pour la demande de propositions.

Au cours de l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité désignée pour la demande de propositions, présenter une copie de cette autorisation écrite pour toutes les ressources proposées. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent être en mesure de résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

5.5.1 Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de départ, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24 dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension payable en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions fournies ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables comprises.

5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise est de portée limitée; une société en nom collectif est habituellement une relation d'affaires continue qui existe entre des personnes qui exercent des activités communes. Une coentreprise est un arrangement aux termes duquel deux (2) personnes (participants) ou plus travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que (*choisir une seule réponse*) :

- | | |
|--------------------------|-----|
| Entreprise individuelle | () |
| Société | () |
| Société en nom collectif | () |
| Coentreprise | () |

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

5.7.1 La Politique d'inadmissibilité et de suspension en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, qu'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

5.7.2 En vertu de la Politique, SPAC suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si le fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

5.7.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits à la section intitulée Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier;
- b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Intégrité – Formulaire de déclaration.

5.7.4 En vertu de l'article 5.75, en présentant une soumission en réponse à l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire atteste :

- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et les déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.

5.7.5 Lorsque le soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées à l'article 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, qui se trouve à la page Intégrité – Formulaire de déclaration.

5.7.6 Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il peut résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada peut également déterminer que le

soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

5.8.1 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les entrepreneurs qui font des affaires avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Ce programme s'applique aux entrepreneurs non réglementés par le gouvernement fédéral qui :

- ont un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel ou employés temporaires ayant travaillé douze (12) semaines ou plus;
- ont obtenu un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement fédéral d'une valeur d'un million de dollars ou plus (taxes applicables incluses).

Le PCF a été créé en 1986 pour poursuivre l'objectif de réaliser l'équité en matière d'emploi pour les groupes désignés de personnes qui sont victimes de discrimination sur le marché du travail. Il s'agit des groupes suivants :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées;
- les minorités visibles.

Depuis le 27 juin 2013, un PCF modifié est en vigueur, lequel comprend :

- une hausse du seuil des marchés de biens et services visés par le programme de 200 000 \$ à 1 000 000 \$ pour soutenir l'engagement du Canada de réduire le fardeau fiscal administratif imposé aux petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

5.8.2 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html) » (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>), accessible sur le site Web du travail de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\)](#).

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire

est une coentreprise, figure dans la [liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF](#) au moment de l'attribution du contrat.

5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être générée par le contrat subséquent?

Oui

Non

5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signature

Date

Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**1. INFORMATION GÉNÉRALE****1.1. Coordonnées****1.1.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante est désignée à l'article C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus en réponse à des demandes ou à des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet

Le chargé de projet est (**insérer au moment de l'attribution du contrat**) :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du contrat et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

REMARQUE : Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse indiquée à l'article C8 de la première page du contrat.

1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

La période initiale du contrat va du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 est indiquée à l'article C3 de la première page du contrat.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes modalités.

L'entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date de fin du contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat établie en bonne et due forme.

1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4. BASE DE PAIEMENT

Voir l'annexe B.

1.5. MODE DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENTS MENSUELS

Le Canada versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus à la réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux. Santé Canada a adopté le dépôt électronique direct comme méthode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyez un courriel à l'adresse DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Chaque facture doit venir en un exemplaire qui comprend les éléments suivants :

- a. le titre, le numéro et le code financier du contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux effectués;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
- e. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
- f. le montant du paiement progressif demandé, et le montant de toutes taxes (y compris la TPS/TVH);
- g. les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par

catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Interprétation

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au contrat :
 - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du contrat.
 - 1.1.2. « Coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels (PCC) 1031-2 de SPAC en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de SPAC à l'adresse suivante <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2>.
 - 1.1.3. « Ministre » comprend une personne qui agit pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir;
 - 1.1.4. « travaux », à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Date d'achèvement et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3, Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il les lie.

CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats principaux et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'autorité contractante.

CG5. Affectation

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
- 6.2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est indépendant de la volonté de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;

- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui décrit en détail les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable fera l'objet d'un report raisonnable dont la durée n'excédera pas la durée du retard justifiable.
 - 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
 - 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subis par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur ni des pertes ou

dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, mandataires ou employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, fonctionnaire ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, toute demande, toute directive ou tout autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu de l'article 9.1, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable de tous les travaux visés par l'avis de résiliation avant d'avoir été exécutés;
 - les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, en excluant les coûts des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages pour les employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est obligé de verser en vertu de la loi.
- 9.3. Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si, après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du contrat. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours et ne pourra donc toucher aucune compensation ou indemnité ni obtenir de dommages-intérêts en cas de perte de profit découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de tout paiement anticipé non liquidée à la date de la résiliation.

CG10. Résiliation par manquement de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévale des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement;
 - si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que la ministre a accepté, ce que ce travail fini a coûté à l'entrepreneur, plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables que l'entrepreneur a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que la ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

CG11. Dossiers que l'entrepreneur doit conserver

- 11.1. L'entrepreneur doit conserver des comptes et des registres adéquats sur les coûts des travaux et toutes les dépenses et tous les engagements de l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus originaux et les pièces justificatives qui pourront à des moments raisonnables faire l'objet d'une vérification et d'une inspection effectuées par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en prélever des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que la ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la

- disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.
- CG12. Conflit d'intérêts**
- 12.1. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.
- CG13. Statut de l'entrepreneur**
- 13.1. Le présent contrat porte sur la prestation de services et l'entrepreneur y souscrit à titre d'entrepreneur indépendant embauché par le Canada pour l'exécution des travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre partie ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à qui que ce soit comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
- CG14. Exécution des travaux**
- 14.1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - il a les qualifications nécessaires, y compris la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 14.2. L'entrepreneur doit :
- exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
 - sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - utiliser, au minimum, des procédures d'assurance de la qualité, des inspections et des contrôles généralement employés et reconnus par l'industrie, dans le but de garantir le niveau de qualité exigé aux termes du contrat;
 - sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en totale conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
 - assurer une supervision efficace et efficiente afin que la qualité de l'exécution réponde aux exigences du contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou se sont mal comportées.
- CG15. Député**
- 15.1. Aucun député n'est admis à être partie au contrat ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.
- CG16. Protection des travaux**
- 16.1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements qui sont fournis à l'entrepreneur par le Canada ou au nom de celui-ci ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ils demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations ainsi que toute copie, toute ébauche, tout document de travail et toute note qui les contiennent. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
- auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
 - dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que Sa Majesté, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers Sa Majesté.
- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada :
- l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger les documents identifiés comme tels, y compris toutes les autres instructions émises par la ministre;
 - le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la période du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations relativement à des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures de cette nature.
- CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique**
- 17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4^e suppl.).
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

- 17.3. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information qui a trait au contrat et dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 17.4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la clause 17.1 ou de la clause 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans la clause 17.2 ou dans la clause 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du contrat et l'entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à retourner sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et convient que l'autorité contractante a la possibilité de résilier le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du contrat.
- 17.5. Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat.
- CG18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat communiquera à l'autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui concerne le paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur doit, si demande lui en est faite et lorsque cela est nécessaire, signer ou faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable avec certitude, une modification au contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- CG20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'autorité contractante. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
- 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. Le *Code* se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-contexte-fra.html>. En plus du *Code*, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste, et il s'agit d'une condition essentielle au contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat n'ont jamais été reconnus coupable d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :
- 21.2.1. l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- CG23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre des taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les taxes d'accise et les droits de douane sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, taxes d'accise et droits de douane qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification donné avant la date de clôture de l'appel d'offres avait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 pour cent – Agence du revenu du Canada. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

- le Canada doit retenir 15 pour cent du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.
- CG24. Titre**
- 24.1. Sauf disposition contraire du contrat, notamment les dispositions sur la propriété intellectuelle, et sous réserve du paragraphe 24.2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou en son nom.
- 24.2. Sauf indication contraire dans les dispositions en matière de propriété intellectuelle du contrat, lors de tout paiement effectué à l'entrepreneur pour le compte des documents, pièces, travaux en cours ou travaux achevés, à titre de paiements progressifs ou d'avances comptables ou autres, le titre de propriété de tous les documents, pièces, travaux en cours et travaux achevés ayant été payés sera dévolu en permanence au Canada à moins qu'il n'ait déjà été dévolu en vertu de toute autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au contrat, l'entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la *Loi*.
- CG25. Exhaustivité de la convention**
- 25.1. Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.
- CG26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit**
- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 27.3. L'entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, toute circonstance, toute activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.
- CG28. Biens de l'État**
- 28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- CG29. Suspension des travaux**
- 29.1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.
- CG30. Droit de compensation**

- 30.1 Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
- CG31. Pouvoirs du Canada**
- 31.1 Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- CG32. Sanctions internationales**
- 32.1 Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou la prestation d'aucun service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis aux sanctions économiques.
- 32.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 32.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.
- CG33. Frais de transport**
- 33.1 Si des frais de transport sont payables par le ministre en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.
- CG34. Administration du contrat et règlement des différends**
- 34.1 Si des préoccupations ou des problèmes étaient soulevés au sujet de l'application des modalités d'un contrat ou au sujet de son administration, l'entrepreneur doit communiquer avec l'agent de négociation des marchés nommé dans le contrat afin de planifier un entretien téléphonique ou en personne pour discuter de tout désaccord ou malentendu ou le résoudre. Après la tenue de cette rencontre initiale, on fournira aux entrepreneurs, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à eux, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement.
- 34.2 Sur demande ou consentement des deux parties, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être appelé à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du contrat subséquent, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.
- CG35. Responsabilité du transporteur**
- 35.1 La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.
- CG36. Dispositions relatives à l'intégrité dans les contrats**
- 36.1 Déclaration**
- a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que la condamnation pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le Canada peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît que la résiliation du contrat pour manquement ne limite pas le droit du Canada d'exercer tout recours possible contre lui et convient de remettre immédiatement les paiements anticipés qui ont été versés en vertu du présent contrat.
- 36.2 Liste des noms**
- L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la période du contrat.
- 36.3 Vérification des renseignements**
- L'entrepreneur atteste que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la période du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments établissant l'identité des personnes et leur admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.
- 36.4 Loi sur le lobbying**
- L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration aux termes de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale**
- a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du [Code criminel](#);
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction décrite au paragraphe a. et a attesté ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit au paragraphe a.

36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#);
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) et l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#);
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#);
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*) ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#);
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe a. et qu'il n'a pas

dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupables à une infraction dans un territoire autre que le Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;
 - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense que l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction décrite au paragraphe a. et a attesté ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit au paragraphe a.

36.8 Inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions aux lois étrangères, il sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 - i. résilier le contrat pour manquement;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si l'un de ses affiliés a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période

- d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
- i. résilier le contrat pour manquement si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de SPAC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de SPAC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de SPAC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 36.9 Déclaration des infractions commises**
L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions aux lois étrangères.
- 36.10 Période d'inadmissibilité**
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire ou un affilié du soumissionnaire ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'attribution d'un contrat par le Canada :
- a. pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe Pardons accordés par le Canada;
 - b. sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions aux lois étrangères pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de SPAC, sous réserve des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
 - c. sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le Canada est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de SPAC.
- 36.11 Pardons accordés par le Canada**
Une détermination d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le Canada ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre de SPAC dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou l'affilié du soumissionnaire :
- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui concerne l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
 - d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;
 - e. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.
- 36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger**
La détermination d'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de SPAC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions aux lois étrangères et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de SPAC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 36.14 Obligations des sous-traitants**
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou plus d'un sous-traitant pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions aux lois étrangères, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et

Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de SPAC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, la ministre de SPAC déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le Canada pour une période de cinq (5) ans.

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CG37. Exhaustivité de la convention

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, l'achèvement et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au Canada une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature de ce contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, à la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7 h 30) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux quotidien ferme qui correspond au nombre des heures au cours desquelles l'entrepreneur a travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 1.6. Le mode de présentation d'une facture désigne une facture comportant les documents justificatifs selon les exigences du Canada ou accompagnée desdits documents. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du ministre qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.

MP2. Intérêts sur les comptes en souffrance

- 2.1. Aux fins de la présente partie :
 - (a) « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est fait, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- (b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
 - (c) un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat;
 - (d) « en souffrance » qualifie la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
 - 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
 - 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédits

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la version courante de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétaire du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du Canada.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux limites de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de déplacement et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs, les endroits visités ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaires ou de première classe.

- 4.2.2. Train. La norme applicable aux déplacements par train est la classe d'une catégorie supérieure à la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. La norme applicable aux véhicules de location est une voiture de série intermédiaire. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le chargé de projet.
- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables, et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est celui qui est autorisé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, l'allocation applicable aux repas et les frais accessoires par jour sont payés conformément à la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (par exemple les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les pièces justificatives pour l'hébergement et le transport doivent être présentés avec chaque réclamation, sauf si des locaux privés et non commerciaux sont utilisés pour l'hébergement. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être demandés par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir des reçus originaux.
- 4.3.8. Les frais de représentation ne sont pas une dépense admissible.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI3. L'entrepreneur détient le droit d'auteur

- 1.1 Dans la présente section, « matériel » signifie tout ce qui est créé par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat, qui doit être livré au Canada par l'entrepreneur et qui est protégé par des droits d'auteur.
- 1.2 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. Bien que l'entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur le matériel, le Canada possède des droits illimités de propriété sur les produits livrables en vertu du contrat. En fait partie le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 1.3 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration du matériel, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements de base, sauf les exploiter commercialement de manière à faire concurrence à l'entrepreneur et en transférer ou en céder la propriété.
- 1.4 La licence comprend également le droit de divulguer le matériel à d'autres gouvernements, aux fins d'information et le droit de divulguer le matériel à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada ainsi que d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat.
- 1.5 La licence ne peut être limitée en aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, qu'il accompagne un bien livrable ou non.
- 1.6 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits d'auteur sur des documents, l'entrepreneur doit avoir ou obtenir rapidement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article, ou prendre des dispositions avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 1.7 Les droits d'auteur découlant de toute modification, toute amélioration ou tout développement du document effectué par ou pour le Canada dans le cadre de cette licence appartiendront au Canada ou à toute personne désignée par le Canada. Les droits d'auteur sur toute traduction du document faite par le Canada appartiendra à ce dernier, sans préjudice au droit d'auteur sur le document d'origine.
- 1.8 Le Canada peut faire appel à des entrepreneurs indépendants pour l'exercice de tous ses droits aux termes de la section.
- 1.9 Le Canada reproduira l'avis de droit d'auteur de l'entrepreneur, le cas échéant, sur toutes les copies du document.
- 1.10 Aucune restriction autre que celles énoncées dans la section ne s'appliquera à l'utilisation par le Canada de copies ou de versions traduites du document.
- 1.11 À la demande du ministre, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au document. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du document, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes à ses droits moraux relativement au document.
- 1.12 L'entrepreneur s'engage à fournir au Canada, sur demande, une copie de tous les documents de travail, éléments de documentation et renseignements recueillis ou préparés par lui dans le cadre du contrat.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Services de livraison -- Thompson

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

9 février 2018

1. PORTÉE

1.1. Présentation

Divers postes de soins infirmiers du ministère des Services aux Autochtones du Canada (auparavant Santé Canada) de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits expédient des refroidisseurs contenant des spécimens de laboratoire à l'hôpital général de Thompson pour qu'ils soient traités. Un service de livraison local est nécessaire pour transporter les refroidisseurs de l'aéroport de Thompson à l'hôpital général de Thompson.

1.2. Objectifs du besoin

L'entrepreneur doit recueillir les refroidisseurs contenant des spécimens de laboratoire à l'aéroport de Thompson deux (2) fois par jour et les livrer à l'hôpital général de Thompson le jour même pour que les spécimens demeurent viables. Les refroidisseurs vides et les documents connexes doivent être ramassés une fois par jour et livrés à l'aéroport de Thompson.

1.3. Contexte et portée particulière du besoin

Divers postes de soins infirmiers du ministère des Services aux Autochtones du Canada (auparavant Santé Canada) de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits expédient des refroidisseurs contenant des spécimens de laboratoire à l'hôpital général de Thompson pour qu'ils soient traités. Un service de livraison local est nécessaire pour transporter les refroidisseurs de l'aéroport de Thompson à l'hôpital général de Thompson.

2. EXIGENCES

2.1. Tâches, activités, produits livrables et jalons

- L'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, le transport et la supervision nécessaires pour fournir des services de livraison à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits à Thompson au Manitoba.
- L'entrepreneur doit fournir le service de livraison tous les jours, sauf les fins de semaine et les jours fériés.
- L'entrepreneur effectuera deux voyages quotidiens à partir de l'aéroport lors desquels il transportera des refroidisseurs complets jusqu'à l'hôpital général de Thompson. Le premier voyage quotidien entre l'aéroport de Thompson et l'hôpital doit avoir lieu au plus tard à 10 h tandis que le deuxième voyage quotidien entre l'aéroport de Thompson et l'hôpital doit comprendre la collecte de tout envoi provenant du dernier vol prévu à 17 h 30.
- L'entrepreneur effectuera un voyage quotidien pour recueillir les refroidisseurs vides de l'hôpital général de Thompson avec les documents d'expédition correspondants (connaissance du gouvernement) de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits du ministère des Services aux Autochtones du Canada (auparavant Santé Canada) à livrer à l'aéroport. Ce doit être fait au plus tard à 10 h.

2.2. Spécifications et normes

- Les spécimens dans les refroidisseurs doivent être livrés le même jour. La nécessité de préserver la viabilité des spécimens interdit tout retard de livraison évitable à Thompson.
- L'entrepreneur doit avoir une certification pour le transport des marchandises dangereuses.
- L'entrepreneur doit avoir un permis de conduire valide.

2.3. Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur assurera la livraison rapide des refroidisseurs de spécimens de laboratoire à l'hôpital général de Thompson en respectant les exigences suivantes :

- l'entrepreneur doit avoir une certification pour le transport des marchandises dangereuses;
- l'entrepreneur doit avoir un permis de conduire valide.

2.4. Exigences en matière de rapport

Les factures mensuelles doivent comprendre la signature des documents reçus qui ont été fournis quotidiennement à l'entrepreneur. On vérifiera si le contenu des factures correspond à celui des documents d'expédition.

2.5. Obligations du Canada

La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits du ministère des Services aux Autochtones du Canada fournira des connaissances à l'entrepreneur pour que les refroidisseurs soient expédiés à temps.

2.6. Obligations de l'entrepreneur

- L'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, le transport et la supervision nécessaires pour fournir des services de livraison à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits à Thompson au Manitoba.
- L'entrepreneur doit avoir une certification pour le transport des marchandises dangereuses.
- L'entrepreneur doit avoir un permis de conduire valide.
- Il incombe à l'entrepreneur de maintenir toutes les exigences d'assurance obligatoires énumérées à la section 3.7.

2.7. Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Tous les travaux du contrat seront exécutés à Thompson au Manitoba.

2.8. Langue de travail

Anglais.

2.9. Exigences particulières

- L'entrepreneur doit avoir une certification pour le transport des marchandises dangereuses.
- L'entrepreneur doit avoir un permis de conduire valide.

2.10. Exigences en matière d'assurances

Annexe E – Assurance responsabilité civile générale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Le Canada, représenté par Services publics et Approvisionnement Canada.
 - Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - Produits et activités terminées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités de l'entrepreneur.
 - Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
 - Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
 - Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.
 - S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. RESSOURCES REQUISES OU TYPES DE RÔLES À REMPLIR

- L'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, le transport et la supervision nécessaires pour fournir des services de livraison à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits à Thompson au Manitoba.

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**1. BASE DE PAIEMENT**

- 1.1.** En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'entrepreneur un prix de lot ferme tout inclus de _____ \$, toutes dépenses, toutes taxes applicables et tous droits de douane compris.
- 1.2.** Sauf indication contraire, toutes les sommes et tous les prix indiqués dans le contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront incorporées dans toutes les factures et demandes de paiements progressifs pour les biens fournis ou les travaux effectués, et seront payées par le Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3.** Aucune majoration de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux en raison de modifications de la conception, de changements ou d'une interprétation différente du devis par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que lesdites modifications, lesdits changements ou ladite interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés dans les travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme dès que l'une des situations suivantes survient :
- a. lorsqu'elle est engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c. si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux.

Lorsqu'il informe le chargé de projet que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Le fait que l'entrepreneur ait donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires n'aura pas pour effet, en soi, d'accroître la responsabilité du Canada.

2. VENTILATION DES PRIX

2.1. SERVICES

Pour les services, l'entrepreneur sera payé aux tarifs de lot fermes ci-dessous. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits, mais non la TPS et la TVH.

Niveau d'effort			
Période initiale du contrat	Total quotidien (\$)	Jours ouvrables	Total (\$)
Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020		506	
Périodes d'option			
Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021		252	
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		252	
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		252	
Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023		1 262	Total global _____ \$

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

IL N'Y A AUCUNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.